

**PRÉFECTURE**

**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Février 2014**

**2014 – 07**

**Parution le jeudi 6 Février 2014**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2014-07**

**Février 2014**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PRÉFECTURE**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE**

**Arrêté préfectoral n° 2014-180 du 5 février 2014** chargeant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet, le vendredi 7 février 2014 de 9 heures à 22 heures

**Pg 1**

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET**

**Arrêté préfectoral n° 2014-177 du 5 février 2014** prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'Etablissement ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban

**Pg 3**

**Arrêté préfectoral n° 2014-178 du 5 février 2014** prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Géosel/Géométhane à Manosque

**Pg 6**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau des Elections et des Activités Réglementées**

**Arrêté préfectoral n° 2014-169 du 4 février 2014** portant délégations temporaires de signature du 24 février au 6 mars 2014 à l'occasion des élections municipales du 23 mars 2014

**pg 9**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n° 2014-164 du 3 février 2014** portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Pg 11**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2014-158 du 3 février 2014** déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune de L'ESCALE et retirant l'arrêté préfectoral n°2013-2457 du 4 décembre 2013 déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune de Volonne **Pg 13**

**Arrêté préfectoral n° 2014-184 du 6 février 2014** autorisant Monsieur Gabriel AUDIBERT à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Barrême, Beynes, Chaudon-Norante, Saint-Jacques, Saint-Lions et Senez-le-Poil **Pg 15**

## **PREFECTURE DU VAUCLUSE**

**Arrêté inter préfectoral n°2013353-0001 du 19 décembre 2013** portant retrait de la commune d'Oppedette du SIRTOM de la région d'Apt **Pg 19**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Secrétariat Général pour  
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 5 février 2014

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014-180**

chargeant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER,  
de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet,  
le vendredi 7 février 2014 de 9 heures à 22 heures

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 20 août 2013 nommant Madame Dominique LAURENT, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'absence simultanée de Madame Patricia WILLAERT, Préfet et de Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture le vendredi 7 février 2014 de 9 heures à 22 heures ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, est chargé de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence **le vendredi 7 février 2014 de 9 heures à 22 heures.**

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Sous-préfet de FORCALQUIER, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 5 février 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°2014 – 177**

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'Etablissement ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-219 du 07 Février 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1711 du 30 juillet 2012 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'Etablissement ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban ;
- VU** le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme) en date du 06 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société ARKEMA est autorisée à exploiter régulièrement sur le territoire de la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » ;

**CONSIDERANT** que par arrêté n°2011-219 du 07 Février 2011 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Château-Arnoux/Saint-Auban, L'Escale et Les Mées;

**CONSIDERANT** les délais réglementaires incompressibles d'élaboration du projet de règlement associé au PPRT, de saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), de mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), de rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de son approbation par arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le PPRT de la société ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 07 février 2014, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1er :

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARKEMA, prescrit par arrêté préfectoral n° 2011-219 du 07 Février 2011 sur le territoire des communes de Château-Arnoux/Saint-Auban, L'Escalé et Les Mées et prorogé par l'arrêté préfectoral n°2012-1711 du 30 juillet 2012 est **prolongé de 12 mois supplémentaires**. Ainsi, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARKEMA sur le territoire des communes de Château-Arnoux/Saint-Auban, L'Escalé et Les Mées est reporté jusqu'au **07 février 2015**.

#### ARTICLE 2 :

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité ou au plus tard, jusqu'au 07 février 2015, les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-219 du 07 juillet 2011 précité demeurent applicables.

#### ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-219 du 07 février 2011 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies de Château-Arnoux/Saint-Auban, L'Escalé et Les Mées.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Château-Arnoux/Saint-Auban, L'Escalé et Les Mées dans leur journal ou bulletin local d'information.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil  
13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la sécurité et des services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence, les maires des communes de Château-Arnoux/Saint-Auban, L'Escalé et Les Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 5 février 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°2014 – 178**

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Géosel/Géométhane à Manosque

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1710 du 30 juillet 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements Géosel et Géométhane sur la commune de Manosque ;
- VU** le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires en date du 9 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que les sociétés Géométhane et Géosel sont autorisées à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque, respectivement, un stockage souterrain gaz naturel par décret du 3 juillet 2003 et arrêté préfectoral n°91-1266 du 6 août 1991 modifié et, un stockage souterrain de d'hydrocarbure liquide par décret du 2 janvier 1995 et arrêté préfectoral du 10 mars 2008 modifié ;

**CONSIDERANT** que par arrêté du 30 juillet 2012 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT pour ces deux établissements sur le territoire des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Volx;

**CONSIDERANT** les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le PPRT de Géosel et Géométhane à Manosque ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 30 janvier 2014, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1er** :

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements Géosel et Géométhane, prescrit par arrêté préfectoral n°2012-1710 du 30 juillet 2012 sur les territoires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, est **prolongé de 12 mois**. Ainsi, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements Géosel et Géométhane sur les territoires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Volx est reporté **au 30 janvier 2015**.

**ARTICLE 2** :

Durant cette période, les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-1710 du 30 juillet 2012 précité demeurent applicables.

**ARTICLE 3** :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-1710 du 30 juillet 2012 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département,

**ARTICLE 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la sécurité et des services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence, les maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint Martin les eaux, Villemus et Volx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Patricia WILLAERT  
—



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales.

Digne-les-Bains, le 4 FEV. 2014

Arrêté n°2014-169  
portant délégations temporaires de signature  
du 24 février au 6 mars 2014 à l'occasion des élections  
municipales du 23 mars 2014.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral Livre Ier – Titre IV ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret en date du 14 mars 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Patricia WILLAERT, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-401 du 18 mars 2011 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2096 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge ORTIS, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités locales et notamment son article 1<sup>er</sup>, alinéa A ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2781 du 20 décembre 2013 désignant les sites et fixant les dates de dépôt des candidatures aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

../..

CONSIDERANT que le nouveau régime électoral issu de la loi du 17 mai 2013 précitée, oblige désormais tout candidat aux élections municipales à déposer ou faire déposer, contre enregistrement, sa candidature en préfecture ou en sous-préfecture ; qu'il résulte de cette circonstance qu'un grand nombre de reçus de dépôt de candidatures doit être délivré sur une courte durée et qu'il convient, en conséquence, pour les candidatures qui seront déposées pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, d'élargir temporairement le nombre des attributaires de délégations de signature ;

CONSIDERANT que la délivrance d'un reçu de dépôt de candidature constate la complétude d'un dossier de candidature ou d'une liste de candidatures et qu'elle ne préjuge pas de son enregistrement définitif mais doit marquer le point de départ du délai de 4 jours avant le terme duquel le récépissé définitif, seul document conférant le droit de se présenter à l'élection, doit être délivré ou refusé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – Du lundi 24 février au jeudi 6 mars 2014 inclus, délégation de signature des reçus de dépôt des candidatures ou de listes de candidatures au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales du 23 mars 2014 à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est donnée aux fonctionnaires, en poste à la préfecture, dont les noms suivent :

Madame Françoise KLEIN, Chef du bureau du Cabinet,  
Monsieur François OUSSET, Adjoint administratif principal au Bureau du Cabinet,  
Madame Jacqueline TARANTINO, Secrétaire administratif au Bureau du Cabinet,  
Madame Liliane PALMACCIO, adjoint administratif principal au Bureau des élections et des activités règlementées.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la sécurité et des services du cabinet sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à chacun des agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIGNE-LES-BAINS, le 3 février 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°2014 – 164**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE**  
**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**  
**ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de-Haute-Provence -

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 6 mars 2013, nommant Monsieur Serge GRUBER, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 18 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-81 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La délégation de signature qui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2012-216 du 6 février 2012 à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, est subdéléguée à Monsieur Serge GRUBER, directeur départemental adjoint pour l'ensemble des attributions de la direction.

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

↳ Madame Corinne BERQUET, attachée d'administration principale, chef de mission, secrétaire générale, dans la limite des attributions du secrétariat général,

↳ Madame Maud PARIS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service, dans la limite des attributions du service productions animales et environnement,

↳ Madame Rosette FAURAND, conseillère technique de service social, chef de service, dans la limite des attributions du service de prévention des exclusions et de protection des personnes vulnérables,

↳ Madame Caroline GAZELE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef de service, dans la limite des attributions du service d'animation et de développement du lien social,

↳ Madame Romy MERLET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, dans la limite des attributions du service consommation,

Cette subdélégation ne s'applique pas aux correspondances adressées aux élus, aux collectivités locales, aux corps consulaires, au Procureur de la République et aux administrations, et qui ne sont pas réservées à la signature du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

### ARTICLE 3<sup>o</sup> :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Rosette FAURAND, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Eliane MARTIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et à Monsieur Gérald BRULAS, attaché d'administration principal, coordonnateur logement social, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Maud PARIS, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Annette DACHY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, dans la limite de ses attributions.

### ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Romy MERLET la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à Monsieur Frédéric PELADAN, inspecteur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, dans la limite de ses attributions.

### ARTICLE 6 :

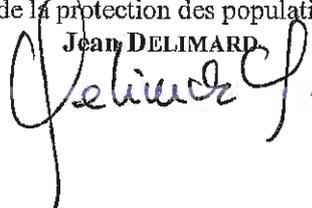
L'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 4 septembre 2013 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Jean DELIMARD





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 03 FEV. 2014

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 158**

**déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune de L'Escale et retirant l'arrêté préfectoral n°2013-2457 du 4 décembre 2013 déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune de Volonne**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L. 361-1 à L. 361-21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

**Vu** l'article 1398 du code général des impôts relatif aux dégrèvements spéciaux applicables à la taxe sur le foncier non bâti ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-2457 du 4 décembre 2013 déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune de Volonne ;

**Vu** l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 24 octobre 2013 sur les mesures à prendre suite à la grêle du 3 juin 2013 ;

**Vu** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;

**Considérant** que la commune de Volonne n'a pas été touchée par la grêle le 3 juin 2013, que l'arrêté n°2013-2457 du 4 décembre 2013 est dépourvu de bases de fait, qu'il n'a pas produit d'effet et doit donc être retiré,

**Considérant** que la commune de L'Escale a été touchée par la grêle le 3 juin 2013, et qu'un arrêté la déclarant sinistrée doit être pris,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°2013-2457 du 4 décembre 2013 déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune de Volonne est retiré.

.../...

**Article 2 :**

Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de récolte et de fond, les biens ou cultures suivants :  
arboriculture

dans les zones ci-après définies :

Commune de L'Escale.

**Article 3 :**

Les agriculteurs concernés par ce sinistre et ayant subi des pertes de récolte et de fonds peuvent demander à bénéficier de dégrèvements fiscaux sur la taxe sur le foncier non bâti.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Pour le Préfet et par délégation**

**La Secrétaire Générale**



**Dominique LAURENT**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

6 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 184

Autorisant **Monsieur Gabriel AUDIBERT** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **BARREME, BEYNES, CHAUDON-NORANTE, SAINT-JACQUES, SAINT-LIONS et SENEZ-LE-POIL**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Gabriel AUDIBERT le 30 décembre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Gabriel AUDIBERT contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D00400031, en la présence permanente de deux chiens de protection, au gardiennage permanent du troupeau, en la présence humaine la nuit auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT a été attaqué le 18 juillet 2013, les 9 et 18 septembre 2013 et le 13 décembre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 21 animaux ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT se situe à proximité du troupeau de Madame Martine ISNARD attaqué le 17 mai 2013, du troupeau du GAEC Campagne de la Roche attaqué le 27 mai 2013, du troupeau de Monsieur Patrick AUDIBERT attaqué le 2 juin 2013 et le 2 septembre 2013, du troupeau de Monsieur Yves CODOUL attaqué le 21 octobre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de Pra Mouret attaqué le 10 novembre 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 41 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Gabriel AUDIBERT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Gabriel AUDIBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 105 103 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Gabriel AUDIBERT, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Patrick AUDIBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 106 002 ;
- Monsieur Marcel AUDIBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 104 173 ;
- Monsieur Claude BALLESTRA, titulaire du permis de chasser n° 06 18 222 ;
- Monsieur Robert BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 036 ;
- Monsieur Cédric FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 013 137 775 ;
- Monsieur Jean-Michel FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 13 132 377 ;
- Monsieur Sylvain GILARDET, titulaire du permis de chasser n° 2012 004 800 9615 B ;
- Monsieur Christian GINDRIER, titulaire du permis de chasser n° 13 133 432 ;
- Monsieur Guy GROULET, titulaire du permis de chasser n° 04 301 483 ;
- Madame Viviane GROULET, titulaire du permis de chasser n° 04 106 900 ;
- Monsieur Christian LUI, titulaire du permis de chasser n° 06 186 80 ;
- Monsieur Mathieu NICOLAS, titulaire du permis de chasser n° 004 A 7733 ;
- Monsieur Patrick PERROT, titulaire du permis de chasser n° 910 325 40 ;
- Monsieur René RIASSETTO, titulaire du permis de chasser n° 04 104 57 ;
- Monsieur Xavier ROUX, titulaire du permis de chasser n° 06 121 82 ;
- Monsieur Bernard TARTANSON, titulaire du permis de chasser n° 04 104 188.

En outre Monsieur Gabriel AUDIBERT peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

## **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BARREME, BEYNES, CHAUDON-NORANTE, SAINT-JACQUES, SAINT-LIONS et SENEZ-LE-POIL.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

## **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Gabriel AUDIBERT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

#### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Gabriel AUDIBERT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gabriel AUDIBERT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté inter ministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

#### **Article 8 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 9 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



**PREFET DE VAUCLUSE    PREFET DES ALPES DE    PREFET DE LA DROME**  
**HAUTE PROVENCE**

Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales  
Unité intercommunalité  
Tél : 04 88 17 82 33  
Télécopie : 04 90 16 47 08

Direction des libertés publique et des  
collectivités locales  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales

Direction des collectivités et de l'utilité  
publique  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle  
administratif

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

n° 2013353-0001 du 19 décembre 2013  
portant retrait de la commune d'Oppedette  
du SIRTOM de la région d'Apt

**Le préfet de Vaucluse,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le préfet de la Drôme,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet des Alpes de Haute Provence,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1975 portant création du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Apt, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2013043-0001 du 12 février 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Apt ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Oppedette du 11 septembre 2012 sollicitant son retrait ;

**Vu** la délibération du 20 décembre 2012 du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Apt approuvant le retrait de la commune d'Oppedette ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.  
Pour tous renseignements, contactez : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr)

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de Coustellet (12 avril 2013), de la communauté de communes du pays d'Apt (19 septembre 2013), de la communauté de communes du Pont Julien (14 novembre 2013), de la communauté de communes Ventoux Sud (11 septembre 2013), des conseils municipaux d'Apt (29 janvier 2013), d'Aurel (17 janvier 2013), d'Auribeau (16 janvier 2013), des Beaumettes (22 janvier 2013), de Bonnieux (24 janvier 2013), de Buoux (31 janvier 2013), de Cabrières d'Avignon (31 janvier 2013), de Caseneuve (29 janvier 2013), de Coustellet (15 janvier 2013), de Céreste (15 février 2013), de Ferrassières (27 mars 2013), de Gargas (30 janvier 2013), de Gignac (24 janvier 2013), de Gordes (30 janvier 2013), de Joucas (11 février 2013), de Lacoste (11 février 2013), de Lagnes (25 janvier 2013), de Lagarde d'Apt (14 janvier 2013), de Maubec (6 février 2013), de Ménerbes (15 janvier 2013), de Murs (25 février 2013), d'Oppède (13 mars 2013), d'Oppedette (16 janvier 2013), de Robion (11 février 2013), de Roussillon (17 janvier 2013), de Rustrel (19 février 2013), de Saint Christol (8 février 2013), de Saint Martin de Castillon (15 janvier 2013), de Saint Saturnin les Apt (16 janvier 2013), de Saint Pantaléon (7 janvier 2013), de Saint Trinit (21 janvier 2013), de Sivergues (5 février 2013), de Villars (18 janvier 2013), acceptant le retrait de la commune d'Oppedette ;

**Vu** l'absence de délibération des communes de Goult, Lioux, Saignon, Sault, Viens dans le délai imparti valant avis favorable ;

**Vu** les statuts ci-annexés ;

**SUR** propositions conjointes du sous-préfet d'Apt, du secrétaire général de la préfecture de la Drôme et de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

#### **A R R E T E N T :**

**Article 1er :** La commune d'Oppedette est autorisée à se retirer du SIRTOM de la région d'Apt.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse, de la Drôme et des Alpes de Haute Provence.

**Article 3 :** Le sous-préfet d'Apt, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, de la préfecture des Alpes de Haute Provence et de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet de Vaucluse,  
le sous-préfet d'Apt,

André CARAVA

Pour le Préfet des Alpes  
de Haute Provence,  
la secrétaire générale

Dominique LAURENT

Pour le préfet de la  
Drôme,  
le secrétaire général,

Alice COSTE



## **STATUTS**

### **Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application des articles L-5210-1 et suivants, L.5212-16 et suivants, et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

LES BEAUMETTES, BUOUX, Communauté de communes du Pays d'APT (comprenant les communes de APT, AURIBEAU, CASENEUVE, CASTELLET, CERESTE, GARGAS, GIGNAC, LAGARDE D'APT, RUSTREL, SAIGNON, ST MARTIN DE CASTILLON, ST SATURNIN LES APT, SIVERGUES, VIENS et VILLARS), Communauté de communes de COUSTELLET (comprenant les communes de CABRIERES D'AVIGNON, LAGNES, MAUBEC, OPPEDE et ROBION), Communauté de communes du Pont Julien (comprenant les communes de BONNIEUX, GOULT, LACOSTE, LIOUX, MENERBES, MURS, ROUSSILLON ET SAINT PANTALEON), GORDES, JOUCAS, Communauté de communes Ventoux-Sud (pour les communes d'AUREL, ST CHRISTOL D'ALBION, ST TRINIT, SAULT et FERRASSIERES).

Un syndicat mixte à la carte ayant pour objet la réalisation et la gestion des équipements nécessaires à la gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que l'organisation et la gestion de la collecte pour les communes qui en feront la demande dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 2 : CANDIDATURES ULTERIEURES**

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité syndical.

La délibération du Comité syndical doit être notifiée au Maire de chacune des communes syndiquées.

Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des membres du Comité syndical.

### **Article 3 : DENOMINATION**

Ce syndicat portera le nom de « Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Apt ».

### **Article 4 : OBJET ET COMPETENCES**

Ce syndicat a pour objet la réalisation et la gestion des équipements nécessaires à la gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que l'organisation et la gestion de la collecte pour les communes qui en feront la demande dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**Article 5 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Apt, sise place Gabriel Péri à APT (Vaucluse).

**Article 6 : DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 7 : RESSOURCES**

La contribution relative au traitement des ordures ménagères des collectivités membres du syndicat est fixée au prorata du tonnage des ordures ménagères déversé dans la fosse de la station de transfert des déchets située quartier salignan sur la commune d'Apt.

La contribution relative aux déchetteries, à la collecte sélective et à l'installation de stockage des déchets inertes (CET-ISDI) sera fixée au prorata de la population totale de chaque collectivité telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

La contribution relative à la collecte des ordures ménagères sera calculée au prorata du tonnage collecté.

**Article 8 : RECEVEUR MUNICIPAL**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier d'Apt (Trésorerie d'Apt, 88 place Jean Jaurès à Apt – 84400).

**Article 9 : COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un Comité syndical constitué conformément à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule en particulier que chaque commune est représentée par deux délégués élus par son Conseil Municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque communauté de communes sera représenté par un nombre de délégués égal au nombre de communes, intégrées dans le périmètre du SIRTOM de la Région d'Apt, la composant multiplié par deux.

**Article 10 : BUREAU**

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Président et les membres de son Bureau au nombre de treize.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L.2121-1 à L.2124-7 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjoints.

En dehors des cas prévus par les articles précités, le mandat du Président et des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

### **Article 11 : SESSIONS**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, en séance ordinaire et sur convocation de son Président.

Le Comité syndical est convoqué en séance extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

Il doit également être convoqué par son Président en séance extraordinaire soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande de 1/3 au moins des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical peut charger le Président ou le Bureau du règlement de certaines affaires et lui confère, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Au début de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité syndical de leurs travaux.

### **Article 12 : VALIDITE**

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la deuxième partie – livre 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'organisation des Conseils Municipaux.

### **Article 13 : BUDGET DU SYNDICAT**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création ou d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. Il est établi et alimenté conformément aux dispositions prévues dans la deuxième partie du Livre III du Code Général des Collectivités territoriales.

### **Article 14 : DISSOLUTION**

Les conditions de dissolution sont celles prévues par le livre II de la 5<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 15 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Les présents statuts sont à annexer à la délibération du Comité syndical et à celles des collectivités adhérentes ayant approuvé la modification desdits statuts.

*Edition du 29/11/13*

